



Conseil international du Café  
127<sup>e</sup> session  
Session virtuelle  
10 et 11 septembre 2020  
Londres (Royaume-Uni)

**Nouvelle répartition des voix au sein  
du Conseil pour l'année caféière 2019/20**  
**(calculée au 27 août 2020)**

### Contexte

1. Le présent document contient la nouvelle répartition des voix au sein du Conseil pour l'année caféière 2019/20, calculée conformément aux dispositions des articles 12 et 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café.
2. Les voix des Membres exportateurs et des Membres importateurs ont été calculées sur la base des données statistiques figurant dans l'annexe du document [ICC-125-1](#). La répartition initiale des voix au sein du Conseil pour l'année caféière 2019/20 a été calculée sur la base de la composition de l'Organisation au 4 septembre 2019 en vertu de l'Accord de 2007 (voir les tableaux 1 et 2 du document [ICC-125-1](#)).
3. Le Secrétariat rappelle aux Membres que seuls les Gouvernements Membres de l'Accord de 2007 s'étant acquittés de leurs contributions pourront voter à cette session du Conseil.
4. Le tableau 1 donne les voix des Membres exportateurs et de ceux qui ont des arriérés et dont les droits de vote sont suspendus. Le tableau 2 donne les voix des Membres importateurs et de ceux qui ont des arriérés et dont les droits de vote sont suspendus. Le tableau 3 présente la situation des arriérés de contributions et le tableau 4 la situation des arriérés de contributions dus par d'anciens Membres.

### Mesure à prendre

Le Conseil est invité à approuver ce document.

## NOTES AUX TABLEAUX

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord de 2007 dispose que chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix.
2. Le paragraphe 5 de l'article 12 stipule que l'Union européenne dispose de voix à titre de Membre unique.
3. Le paragraphe 7 de l'article 12 dispose que, quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en vertu de l'Article 21, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions dudit article.
4. Le paragraphe 8 de l'article 12 dispose qu'aucun Membre n'a les deux tiers ou plus des deux tiers des voix de sa catégorie.
5. Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose qu'un "Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose". Conformément à la décision adoptée par le Conseil en mars 2013 (voir le document [ICC-110-16](#)), dans le cas des cotisations dont le montant acquitté est légèrement inférieur au montant prévu, le Directeur exécutif devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'ignorer le déficit aux fins du calcul des voix. Le montant du déficit est fixé à £1 000 ou à 5% du montant de la cotisation du Membre, le montant le plus élevé étant retenu, à la condition supplémentaire que le Membre s'acquitte dudit déficit au cours de l'exercice financier suivant.
6. Les droits de vote de la République démocratique du Congo ont été rétablis en vertu de la Résolution 469 du Conseil